

**Volet B1**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

08125538

BRUXELLES**16 -07- 2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 407.701.985Dénomination(en entier) : **Activités sportives, culturelles et de loisirs de Ganshoren**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But LucratifSiège : Avenue Charles Quint 140 - 1083 Ganshoren - BelgiqueObjet de l'acte : **Modifications aux statuts****Assemblée Générale du 24 juin 2008****Les articles 2, 3, 10, 22 ont été modifiés et un article 22bis a été ajouté comme suit :**

Art. 2. Le Siège social est établi à 1083 Ganshoren, avenue Charles Quint 140, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles- Hal - Vilvoorde

Art. 3. L'association a pour but de :

- promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, elle établit notamment pour se réaliser un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population
- promouvoir des activités culturelles et de loisirs et des festivités
- promouvoir une cohabitation harmonieuse entre les citoyens de Ganshoren et de prévenir le sentiment d'insécurité par l'écoute, le dialogue et la médiation.

L'association gère les infrastructures nécessaires pour réaliser l'objet susmentionné. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 10. Les compétences de l'Assemblée Générale sont déterminées limitativement comme suit, la modification des statuts, l'exclusion des membres, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et budgets et la décharge donnée aux administrateurs ; la décision de dissoudre et la désignation de liquidateurs, nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ; la décharge à octroyer aux commissaires ; la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

Art. 22. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à deux administrateurs délégués la gestion journalière de l'association avec utilisation de la signature afférente à cette gestion.

En cette qualité, les administrateurs délégués doivent agir de façon toujours conjointe.

Le Conseil peut confier également en tout temps une mission particulière à des personnes de son choix ; membres ou non de l'association.

Art. 22bis. Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités sportives de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

STATUTS COORDONNES

CHAPITRE I. – Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1er. La dénomination de l'a.s.b.l, est : « Activités sportives, culturelles et de loisirs de Ganshoren ».

Art. 2. Le siège social est établi à 1083 Ganshoren, avenue Charles Quint 140, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

CHAPITRE II. – L'association a pour but de :

Art. 3.

- promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, elle établit notamment pour se réaliser un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population
- promouvoir des activités culturelles et de loisirs et des festivités
- promouvoir une cohabitation harmonieuse entre les citoyens de Ganshoren et de prévenir le sentiment d'insécurité par l'écoute, le dialogue et la médiation.

L'association gère les infrastructures nécessaires pour réaliser l'objet susmentionné. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

CHAPITRE III. – Membres

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs dont le nombre est limité à vingt.

Il ne pourra être inférieur à trois.

Pour être admis en qualité de membre effectif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statuera sans appel et sans devoir motiver sa décision.

L'Assemblée Générale devra comporter, au moins 12 membres qui ont la qualité

de Conseiller Communal et qui auront été admis par l'Assemblée Générale, sur base d'une proposition faite par le Conseil Communal de Ganshoren.

La composition de l'Assemblée Générale sera renouvelée automatiquement endéans les trois mois qui suivent l'installation d'un nouveau Conseil Communal.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des membres effectifs, l'Assemblée Générale statuera sur la nécessité de son remplacement.

Art. 5. La cotisation maximum est de 25 EUR l'an.

Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration.

Sauf s'il en était décidé autrement par l'Assemblée Générale, le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayant droit du membre décédé ne possèdent aucun droit au remboursement de leur cotisation, qui reste en tous cas acquise à l'a.s.b.l.

Sera exclu de l'association par décision d'une Assemblée Générale, tout membre qui, par son comportement et ses actions, aura contrevenu aux présents statuts ou causé un tort à l'association.

Art. 7. Est réputé de plein droit démissionnaire, tout membre de l'association qui avait été admis par l'Assemblée Générale en raison de sa qualité de Conseiller Communal et qui, ensuite, perdrait cette qualité et ce pour quelque raison que ce soit. Toutefois, à l'égard des Conseillers Communaux non réélus, la démission ne deviendra effective que lors du jour de l'installation du nouveau Conseil Communal.

Art 8. Les membres ne contractent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle. Ils ne peuvent prétendre à aucun droit à titre personnel sur une portion quelconque de l'avoir social.

CHAPITRE IV. – Assemblée Générale

Art. 9. L'Assemblée Générale est formée de tous les membres de l'association.

Art. 10. Les compétences de l'Assemblée Générale sont déterminées limitativement comme suit, la modification des statuts, l'exclusion des membres, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et budgets et la décharge donnée aux administrateurs ; la décision de dissoudre et la désignation de liquidateurs, nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ; la décharge à octroyer aux commissaires ; la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 11. Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire une fois par an dans le courant du premier semestre. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être appelée à se réunir à la demande du Conseil d'Administration ou à la requête d'au moins un cinquième de la totalité des membres.

Art. 12. Sauf exceptions prévues par la loi, la convocation a lieu huit jours avant la réunion. La lettre de convocation est accompagnée de l'ordre du jour et est signée par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des sujets figurant à l'ordre du jour. Tout membre qui désire faire inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour doit en adresser la demande par écrit au président du Conseil d'Administration.

Cette demande doit être signifiée au moins deux jours avant la réunion. L'Assemblée Générale décide à la majorité simple de l'admission du point complémentaire proposé.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 13. La présidence de l'Assemblée Générale est exercée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence du président du Conseil d'Administration, ses fonctions sont exercées par le vice-président du Conseil d'Administration ou en l'absence de celui-ci, par l'administrateur présent, le plus âgé.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire du Conseil d'Administration ou si celui-ci est absent, par un membre présent désigné par l'Assemblée Générale.

Art. 14. A l'exception des cas pour lesquels la loi décide autrement, l'Assemblée Générale, délibère toujours valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions, sauf les exceptions prévues par la loi, sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage de voix, la décision est ajournée.

Art. 15. Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

Art. 16. Les procès-verbaux approuvés par l'Assemblée Générale sont signés par celui qui a présidé la réunion et par celui qui a assuré le secrétariat. Ils pourront être consultés au siège de l'association par toute personne présentant un intérêt. Si les intéressés ne sont pas des membres et pour autant qu'ils justifient leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du Conseil d'Administration.

Les extraits qui doivent être présentés en justice ou autrement sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V. – Administration et direction

Art. 17. L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de onze au plus. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de 6 ans.

Les administrateurs agissent en Collège.

Les premières nominations sont faites par les fondateurs.

Seuls les membres de l'association peuvent devenir administrateurs.

A la fin du mandat, les administrateurs demeurent en fonction aussi longtemps que l'Assemblée Générale n'a pas nommé de successeurs. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale peut, en tout temps, mettre fin à la fonction d'un administrateur.

Le mandat de l'administrateur est gratuit.

Art. 18. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration garde toujours ses compétences. La première Assemblée Générale qui suit la vacance procède au remplacement nécessaire. Une telle Assemblée Générale est immédiatement convoquée lorsque le nombre d'administrateurs est tombé en dessous de quatre.

Art. 19. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Ces désignations sont valables pour une période de six ans.

En l'absence du président, la réunion du conseil est présidée par le vice-président et en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. En l'absence du secrétaire, la fonction est exercée par un administrateur présent.

Art. 20. Le Conseil d'Administration se réunit à l'intervention du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut prendre de décision valable que lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée par procuration.

Toutes les décisions sont prises en principe à la majorité simple des voix exprimées. En cas de parité de vote, la décision est ajournée.

Art. 21. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative et nonobstant toutes autres dispositions légales ou statutaires faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger et compromettre ; acquérir, échanger, vendre ou hypothéquer tous biens meubles ou immeubles empruntés avec ou sans garantie, établir et accepter toute subrogation et caution, conclure des baux de toute durée ; accepter tous legs, subsides, donations et transfert, renoncer à tous droits réels ou conventionnels ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle, donner mainlevée avant ou après paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut aussi engager le personnel et le destituer ; déterminer leurs fonctions et rémunérations, percevoir toutes sommes et valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées ; ouvrir tous comptes auprès des banques ou de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fond par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par la loi à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 22. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à deux administrateurs délégués la gestion journalière de l'association avec utilisation de la signature afférente à cette gestion.

En cette qualité, les administrateurs délégués doivent agir de façon toujours conjointe.

Le Conseil peut confier également en tout temps une mission particulière à des personnes de son choix ; membres ou non de l'association.

Art. 22bis. Il est formé un Conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités sportives de l'association. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 23. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 21, la signature conjointe du président et du vice-président du Conseil d'Administration suffit pour représenter l'association et l'engager valablement à l'égard des tiers, sans que ces derniers doivent justifier d'une procuration ou d'une décision préalable.

Art. 24. Les administrateurs, de par leurs fonctions, n'exercent aucune responsabilité personnelle et ne sont seulement responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VI. – Règlement d'ordre intérieur

Art. 25. Le Conseil d'Administration peut établir le fonctionnement de l'association par un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement éventuel n'est accepté, complété, modifié, supprimé en totalité ou en partie que sur décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

·Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

CHAPITRE VII. – Comptes et budgets

Art. 26. Au 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé, correspondant à l'année civile et le budget de l'année suivante sont établis. Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Le rapport du commissaire désigné par l'Assemblée Générale pour vérifier les comptes de l'association est joint aux comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII. – Dissolution

Art. 27. En cas de dissolution anticipée de l'association, deux liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Leurs pouvoirs sont déterminés en même temps que leur désignation.

Art. 28. En cas de dissolution anticipée ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque raison que ce soit, l'actif net de l'association sera affecté à des œuvres de même nature, n'ayant aucun but de lucre, à désigner par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IX. – Disposition finale

Art. 29. La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (avec toutes ses modifications) est applicable à tous les cas qui n'auraient pas été expressément réglés par les statuts.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 24.06.2008

Vice-Président

Le Président

(signé) Marc Vanhove

(signé) Michèle CARTHE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2008 - Annexes du Moniteur belge